

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2019

TAXE SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES - (N° 1737)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF104

présenté par

Mme Dalloz, M. Hetzel, M. Cinieri et M. Sermier

ARTICLE PREMIER

Après les mots « du présent III », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 22 : « un annonceur localisé en France acquiert une prestation auprès des services mentionnés au 2° du I de l'article 299 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard des difficultés techniques de mise en œuvre - et de l'impact existant en matière de collecte et de traitement massif de données personnelles – il semble plus réaliste de faire coïncider l'assiette de la taxe avec les éléments de facturation des acteurs de la publicité en ligne. Il est en conséquence proposé que le fait générateur soit non pas la consultation de publicité, mais bien l'acquisition par un annonceur localisé en France de prestations publicitaires.